

## Arrêt

**n° 98 534 du 8 mars 2013  
dans les affaires X et X/ I**

**En cause : 1. X  
2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 3 octobre 2012 par X (ci-après dénommée la « première requérante»), et X (ci-après dénommé le « second requérant »), qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. PHILIPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit deux recours distincts. Ils sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. La première requérante est l'épouse du second requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

## 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### En ce qui concerne la première requérante :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez née le 22 août 1976 à Dzithankov. Vous seriez mariée religieusement depuis 2007 à Monsieur [A.K.] (S.P. XXX, CG XXX). Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Erevan.*

*Vous auriez étudié à l'Université d'Etat d'Erevan de 1994 à 1999.*

*En 1999, vous auriez obtenu le diplôme de philologue, professeur de langues et de littérature arménienne.*

*Vous auriez exercé la profession de journaliste depuis la fin de l'année 2005.*

*De septembre 2006 à mars 2008, vous auriez travaillé en tant que permanente au sein de la rédaction du journal Hayastani Azatamartik, dont le rédacteur en chef était, [A.K.] votre époux.*

*Vous ne seriez membre d'aucun parti politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Lors des manifestations de l'opposition arménienne de février mars 2008, vous auriez rencontré les manifestants en tant que journaliste indépendante à Erevan, où vous auriez passé plusieurs jours.*

*Là, le premier mars, vous auriez rencontré une amie de l'Université qui aurait été chargée de préparer un reportage sur les événements en cours. Elle vous aurait présenté un cameraman, avec l'aide de qui vous auriez interviewé des manifestants.*

*Dès le 2 ou 3 mars, vous auriez été poursuivie et victime de diverses menaces téléphoniques et tentatives de meurtres dans le cadre de la répression des opposants.*

*Le 4 mars 2008, vous auriez publié un article reprenant le témoignage de manifestants, et les jours suivants, vous auriez distribué des DVD sur lesquels apparaissaient les événements des derniers jours, une altercation entre manifestants et forces armées, un discours de Levon Ter Petrossian, sa prestation de serment, ainsi que des images de victimes de violences.*

*Le 11 mars 2008, et à plusieurs reprises ensuite, on aurait tenté de vous renverser en voiture.*

*Vous auriez perdu l'enfant que vous portiez suite à ces événements.*

*Vous auriez quitté l'Arménie en septembre 2008 pour Moscou munie de votre passeport et y seriez revenue en novembre 2008, pensant que votre situation s'était améliorée.*

*Vers la mi-mars 2009, alors que vous vous promeniez dans un parc, vous auriez trouvé par hasard une cassette de dictaphone sur un banc et auriez décidé de l'écouter. D'après ce que vous auriez pu déduire du contenu des discussions sur cette cassette, il aurait porté sur le conflit du Karabakh ainsi que sur une guerre qui pouvait éclater. Pendant que vous écoutiez ladite cassette, vous pensez que vous auriez été repérée par deux individus en uniforme. Plus tard ce jour-là, vous auriez reçu un coup de téléphone anonyme. On vous aurait reproché d'avoir écouté ladite cassette et ordonné de la déposer dans une poubelle qu'on vous aurait indiquée.*

*Vous vous seriez exécutée dès le lendemain.*

*A la fin du mois de mars, on aurait à nouveau tenté de vous renverser en voiture. Tentative que vos agresseurs auraient réitérée environ quatre ou cinq fois par la suite.*

*Vers la mi-avril 2009, vous auriez été battue par deux individus au marché de Malatya. Ils vous auraient menacée de s'en prendre à votre frère si vous ne leur rendiez pas les copies de la cassette de dictaphone susmentionnée.*

*En vous cognant durant cette agression, vous auriez perdu l'enfant que vous portiez.*

*Vous n'auriez pas porté plainte contre vos agresseurs. Depuis cet événement, vous auriez des pertes de mémoire ainsi que des difficultés de concentration.*

*Avec l'aide de proches et d'amis, vous vous seriez alors cachée dans un endroit dont vous déclarez ne pas connaître l'adresse.*

*Vous auriez ensuite quitté l'Arménie munie de votre passeport le 22 ou le 23 décembre 2009 depuis l'aéroport de Zvartnots pour Moscou, où vous auriez séjourné jusqu'au 22 janvier 2010. Le 22 janvier, vous auriez quitté Moscou en voiture et transité par l'Ukraine et la Pologne munie d'un faux passeport russe.*

*Vous seriez arrivée en Belgique la nuit du 24 au 25 janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile le 25 janvier 2010 auprès des autorités du Royaume.*

*Après votre arrivée en Belgique, en mai 2010, vous auriez appris que votre frère connaissait aussi des problèmes avec les individus à votre recherche.*

*Votre époux aurait quant à lui quitté l'Arménie à la fin du mois de janvier 2011 et introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 31 janvier de la même année.*

*Depuis lors, vous vous seriez tous deux séparés.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Observons ainsi qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre les représailles des autorités arméniennes en raison de vos activités de journaliste durant la période ayant suivi les élections du mois de février 2008 et en raison des contacts que vous auriez entretenus avec des manifestants de l'opposition.*

*Il convient cependant de constater que le bien-fondé d'une telle crainte n'a pu être établi au regard des informations objectives et récentes dont dispose le Commissariat général (et qui sont jointes à votre dossier administratif).*

*Ainsi, il ressort de ces informations que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.*

*Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (des nombreuses menaces et de graves violences dans le cadre des événements du premier mars 2008 et dans le sillage de vos activités de journaliste) ne sont pas crédibles.*

*De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général - dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.*

*Certes, il convient d'observer que vous joignez à votre demande d'asile un grand nombre de documents (voir analyse des documents infra).*

*Ainsi, vous avez présenté au CGRA à l'appui de votre demande un acte de naissance, votre diplôme, une carte de presse en deux parties collées sur un support cartonné de couleur rouge ainsi que des attestations médicales et deux extraits de journaux.*

*Relevons au sujet de votre acte de naissance (doc. 5), votre acte de mariage (doc.8), et votre diplôme (doc.11) que s'ils peuvent attester de votre identité, de votre état civil et de vos compétences, ils ne permettent pas d'établir la véracité des problèmes que vous déclarez avoir connus avec les autorités.*

*Quant à l'attestation médicale délivrée en Arménie datée du 9 juillet 2010 (doc. 4), elle attesterait selon vous, de la fausse couche dont vous auriez été victime suite à une agression en avril 2009, par des agents des forces de l'ordre. A l'égard de ce document, il nous faut constater que les circonstances de sa délivrance posent question. En effet, au moment de sa délivrance, vous séjourniez, selon vos dires, déjà en Belgique. Selon vos propres dires toujours, cette attestation vous aurait été envoyée en Belgique par votre époux et rédacteur en chef, [A.] (aud.15.09.2010, p. 9). Remarquons aussi que ledit document aurait été établi le 9 juillet 2010, c'est-à-dire plus d'un an après le fait de violence que vous avez invoqué, qui daterait de la mi-avril 2009. Or, un écart tel entre la date de rédaction du document et les faits suite auxquels il aurait été rédigé jette le doute sur son authenticité.*

*A supposer que cette attestation soit authentique, quod non, ajoutons encore qu'aucune des mentions qui y sont contenues ne peut établir que vous auriez effectivement subi une fausse couche. En effet, ce document fait état de distonie neuro-circulaire de forme cardiale, de migraine et d'inflammation des intestins (voir traduction doc. p.8 aud. 15.09.2010), mais il ne permet en rien d'établir la fausse couche dont vous faites état. Quoiqu'il en soit, ce document ne permet pas non plus d'établir que votre état de santé serait une conséquence de violences dont vous dites avoir été victime de la part des autorités arméniennes.*

*Il en va de même pour les attestations d'hospitalisation et les certificats justifiant de vos absences aux auditions du CGRA (doc. 6,7,9,et 10) auxquelles vous aviez été convoquée et qui nous sont parvenues par l'intermédiaire de votre avocat. Il est notamment fait mention d'ulcères, d'un stress post-traumatique, d'une dépression et que vous avez fait l'objet d'une thérapie psychiatrique ambulatoire depuis le 12 juillet 2010. Les causes des symptômes décrits sont par ailleurs entièrement basées sur vos dires. Il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, des documents médicaux ne sont pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 le CCE du 21 janvier 2011 a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Ces documents ne permettent dès lors pas d'établir que les problèmes que vous auriez connus avec les autorités arméniennes seraient la cause de votre état de santé.*

*Partant, les documents médicaux présentés ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre demande.*

*Quant à la carte de presse que vous joignez à votre demande (doc. 1), il nous faut également relever que le sceau de couleur mauve qui y est apposé semble avoir été fait par imprimante à jet d'encre, dès lors qu'il est permis d'apercevoir à la lumière vive un ensemble de pointillés qui constituent ledit sceau, ce qui n'est pas le cas pour les véritables sceaux à encre. L'authenticité de ladite carte est donc mise en cause.*

*S'agissant du premier des extraits de journaux que vous présentez (doc. 3) : il constitue une annonce qui aurait été publiée le 23 décembre 2009 par vos proches dans l'hebdomadaire « Gortsarar Heyeli », et dont la traduction est jointe au dossier administratif. Selon ce document, sur lequel apparaît votre photo, vos proches déclarent que vous seriez poursuivie et qu'ils ignoreraient l'endroit où vous vous trouvez et que vous auriez quitté l'Arménie actuellement. A considérer cette annonce comme authentique, rien ne permet de déduire d'un tel document que vous auriez connu les problèmes que vous mentionnez, puisque les termes qui y sont repris ne reposent que sur les déclarations de vos proches. Qui plus est, rien n'est précisé dans ledit encart concernant la teneur précise desdites poursuites. Il ne permet donc pas d'attester de vos propos quant aux raisons de votre départ d'Arménie.*

*Dans la deuxième coupure de journal présentée, issue de l'« Azatamarti Veteraneri Miyutyun » figure un article (doc. 2) que vous auriez rédigé sur base de témoignages que vous auriez recueillis auprès de manifestants, le premier mars 2008. A supposer que ce document soit authentique, les propos recueillis par vos soins font état des événements du premier mars 2008 et des violences qui y ont été commises.*

*Pourtant, au regard des informations objectives dont dispose le CGRA (voir supra), il n'est pas permis de conclure que vous auriez connu l'ensemble des problèmes que vous mentionnez du seul fait de la rédaction de ce document.*

*Par conséquent, il nous faut relever qu'au terme de l'analyse approfondie de l'ensemble de ces documents, il n'a pas pu être établi que vous constitueriez une exception aux conclusions reprises dans les informations susmentionnées.*

*Il convient pourtant de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Par conséquent, en l'absence de preuves convaincantes des problèmes que vous dites avoir vécus en Arménie, c'est sur vos déclarations qu'il y a lieu de se baser pour évaluer le bien-fondé de votre crainte en cas de retour. Or, il me faut constater que les propos que vous avez tenus au CGRA n'ont, pas davantage que les documents présentés par vos soins, pu établir que vous auriez quitté votre pays pour les motifs que vous avancez.*

*A ce sujet, il convient d'abord d'observer que nombre des déclarations que vous avez produites quant aux problèmes que vous dites avoir vécus en raison de vos activités sont dénués de vraisemblance (voir infra).*

*Ainsi, quant au reportage que vous auriez préparé le 1er mars 2008 avec un cameraman dénommé [V.], il est permis de s'interroger sur le fait que vous n'avez pas été en mesure d'apporter en audition davantage de précisions sur ledit cameraman (si ce n'est son prénom) ni sur le public auquel le reportage aurait été destiné, ni encore, sur la chaîne sur laquelle ladite séquence devait être diffusée (aud.15.09.2010, p. 14).*

*Il y a en effet tout lieu de penser que si vous aviez effectivement participé aux événements ayant suivi les élections du mois de février 2008 de la manière dont vous le décrivez, vous auriez pu fournir davantage d'informations au sujet dudit reportage.*

*De telles imprécisions dans votre chef jettent dès lors le discrédit sur votre récit.*

*Il y a de plus lieu de noter qu'au sujet des menaces téléphoniques dont vous auriez fait l'objet dès le mois de mars 2008, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre indication quant à leur contenu précis. En effet, à ce sujet, vous vous êtes limitée à mentionner qu'on exigeait de vous «de ne pas avoir de contact avec des gens, des manifestants, des journalistes», (aud.16.03.2011, p. 9). De telles imprécisions dans votre chef ne sont pas de nature à considérer votre crainte et vos problèmes comme établis.*

*De plus, confrontée aux informations du CGRA quant aux suites des événements du mois de mars 2008, les propos vagues et généraux que vous tenez n'ont pas permis de démontrer ou d'expliquer en vous constitueriez une exception aux conclusions qui sont reprises dans nos informations (aud.16.03.2011, p. 8, 9).*

*De même, on peut s'interroger sur la vraisemblance de vos déclarations quant à l'épisode de l'écoute de la cassette de dictaphone au printemps 2009.*

*En effet, vous dites avoir connu des problèmes avec les autorités arméniennes en mars 2008. Vous dites ensuite avoir légalement quitté le pays de septembre 2008 à novembre 2008 (aud.15.09.2010, p. 16). Puis, vous expliquez y être revenue pensant que votre situation se serait arrangée. Dès lors, il est permis de s'étonner sur la vraisemblance du fait qu'alors que vous n'évoquez pas d'autre problème après votre retour, vous seriez à nouveau entrée dans l'oeil de mire des autorités au printemps 2009, soit, des mois après votre retour en Arménie.*

*Il est encore plus étonnant qu'alors que le contenu de ladite cassette aurait été sensible et confidentiel, on vous aurait pourtant laissé écouter cette cassette en présence d'agents de surveillance à la solde des autorités, qui plus est, en vous laissant quitter le parc librement en possession dudit enregistrement, pour enfin, attendre que vous soyez rentrée chez vous pour vous menacer et vous créer des problèmes en exigeant le retour de cet enregistrement. Ainsi, la crédibilité de vos déclarations pose question non seulement dans la mesure où elles témoignent d'une imprudence incompréhensible de votre part dans le chef de quelqu'un ayant précédemment quitté son pays suite à des problèmes qu'elle aurait connu avec les autorités, mais également, l'attitude incompréhensible des individus à votre recherche quant à ce même fait. Invitée à vous expliquer sur votre attitude au CGRA, vous déclarez avoir pensé que ces personnes en uniforme ne vous approcheraient pas et dites ne pas vous être rendue compte que « c'était juste une cassette » (aud.15.09.2010, p. 13 et 14). Vos explications sur ce point sont confuses et manquent de précision. Elles empêchent donc de rétablir la crédibilité déjà mise en cause de votre récit.*

*Relevons encore que selon vos dires, vous auriez été physiquement agressée par des policiers en civil en avril 2009, au marché de Malatya, ce qui vous aurait valu de perdre l'enfant que vous portiez (p. 9 et 13, aud.15.09.2010). Pourtant, interrogée au Commissariat général sur les éléments qui vous auraient permis d'identifier vos agresseurs comme des policiers, vous déclarez qu'ils ne se seraient pas présentés mais qu'il s'agissait des autorités « parce que les représentants de l'opposition étaient avec les opposants » (aud.15.09.2010, p. 12). Or, le caractère vague des explications que vous avancez, surtout dans le chef d'une personne se disant journaliste, ne suffisent pas à emporter notre conviction quant à cet événement.*

*De la même manière, vous dites qu'après avoir été victime desdites violences de la part des policiers, vous auriez reçu l'aide d'amis pour vous cacher en attendant de pouvoir prendre l'avion (aud.15.09.2010, p. 16 et aud.16.03.2011, p. 10). Pourtant, à ce sujet, vous déclarez ignorer l'adresse de l'endroit où vous vous cachez.*

*Or, compte tenu de votre profil, soit une linguiste diplômée de l'Université ayant pratiqué la profession de journaliste, il semble peu probable que vous ayez pu rester cachée entre avril et décembre 2009, soit pendant huit mois, dans un endroit dont vous ignorez l'adresse.*

*De telles déclarations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité déjà entachée de vos dires.*

*En outre, il y a lieu de s'interroger sur les déclarations que vous avez faites au commissariat quant à votre emploi au sein du journal Hayastani Azatamartik. Vous avez en effet déclaré que le lieu où était établi le journal (aud.15.09.2010, p. 4) était la rue Arshakunyats 2 et que ledit journal avait cessé de paraître depuis mars 2008 (p. 5). Or, contrairement à vos propos, selon les informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, le journal Hayastani Azatamartik est situé rue Koryun 19 a, et non rue Arshakunyats et il n'a jamais cessé de paraître.*

*La vraisemblance de votre implication au sein dudit journal est dès lors fortement remise en doute.*

*Enfin, relevons quant aux problèmes de Monsieur [A.K.] (CGRA 10/10816B) que vos déclarations sont également contradictoires.*

*En effet, lors de votre première audition auprès de mes services, vous avez déclaré ignorer s'il avait connu ou non des problèmes avec les autorités (aud.15.09.2010, p. 17). Par la suite, en date du 16 mars 2011 (p. 3), vous avez déclaré qu'il aurait certes connu des démêlés avec la police en raison de son implication dans les événements du premier mars 2008, mais que vous n'en connaissiez pas les détails.*

*Une omission quant à un tel fait, alors qu'il s'agit de problèmes qu'aurait connus votre époux au moment où vous auriez vous-mêmes connus des ennuis avec les autorités est totalement incompréhensible. Confrontée à vos déclarations successives, vous expliquez que vous n'auriez pas connu les détails des problèmes de votre mari, mais dites pourtant en avoir appris les grandes lignes par le biais d'un ami de votre mari, alors que vous habitiez tous deux ensemble, en juin ou juillet 2008.*

*Partant, si vous aviez été mise au courant de l'existence, à tout le moins de problèmes qu'aurait connus votre époux en mars 2008, même superficiellement, il est pour le moins étonnant que près de deux ans plus tard, lors de votre première audition au CGRA, vous n'en ayez absolument pas fait état. Vos explications ne suffisent dès lors pas à rétablir la vraisemblance de vos problèmes respectifs.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il n'a pas été permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour le surplus, relevons quant à la demande d'asile de Monsieur [A.K.] que ni les déclarations qu'il a produites au CGRA, ni les documents qu'il a joint à sa demande d'asile n'ont pu établir qu'il en irait autrement dans son chef. Partant, j'ai également pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **En ce qui concerne le second requérant :**

##### **«A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez né le 12 février 1955 à Erevan.*

*D'une première union, avec votre épouse [N.], dont vous seriez séparé depuis plus de douze ans, vous auriez eu deux filles qui résideraient actuellement en Arménie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*En Arménie, vous auriez été rédacteur en chef du journal Hayastani Azatamartik qui serait une publication officielle de l'ancien parti des vétérans pour le combat de la libération, actuellement appelé Myutiun (Unité).*

*En 2006, vous auriez recruté Madame [Z.G.] (S.P.XXX, CG XXX) pour travailler dans ce journal.*

*En juin 2007, vous auriez épousé [G.].*

*Vous auriez par ailleurs été le rédacteur du journal Houysi Patouhan, entre 2004 et 2005 environ, ainsi que du journal Bravo.*

*Le premier mars 2008, vers 18h30, dans le cadre des manifestations de l'opposition ayant suivi les élections de février, vous auriez filmé le passage à tabac des manifestants à l'aide de votre téléphone portable. A ce moment-là, vous vous trouviez à proximité du bâtiment de la presse. Vous auriez en effet quitté précipitamment votre lieu de travail pour voir ce qu'il se passait dehors. Un individu en civil vous aurait alors asséné un violent coup sur la tête, qui vous aurait fait perdre connaissance.*

*Vous vous seriez réveillé dans un minibus avec une dizaine de personnes autour de vous. On vous aurait amené, arrêté et interrogé durant trois jours et demi au poste de police (KPZ) de Spandarian. Là, on vous aurait injustement accusé d'avoir distribué des barres métalliques aux manifestants avec lesquelles ceux-ci auraient frappé des policiers. Vous auriez également reçu des coups à la tête et dans le cou, à Spandarian. Le quatrième jour, on vous aurait libéré en disant qu'on vous avait arrêté par erreur.*

*A votre retour sur votre lieu de travail, le 4 mars 2008, vous auriez constaté que celui-ci était sens dessus-dessous. Après vous être renseigné auprès des autres rédacteurs en chef de l'immeuble, vous n'auriez cependant pas réussi à savoir qui aurait saccagé votre bureau. Certains des articles que vous auriez rédigés avaient cependant disparu.*

*A partir du 4 mars 2008, le Hayastani Hazatamartik n'aurait plus été publié, probablement en raison de problèmes budgétaires au sein du parti dont dépendait le journal. Vous auriez entendu dire par le président du parti, [H.H.], que c'est également suite à des menaces téléphoniques que les subventions du parti auraient pris fin.*

*Le 5 mars 2008, des inconnus vous auraient par ailleurs volontairement embouti en voiture, vous poussant à faire un accident.*

*Après ces événements, en été et en automne 2008, votre voiture aurait été vandalisée à diverses reprises.*

*Vous n'auriez jamais porté plainte contre ces actes de vandalisme.*

*Par la suite, et jusqu'en 2009, vous auriez reçu environ une vingtaine de fois des menaces téléphoniques vous enjoignant de « rester tranquille » et de mettre un terme à vos activités journalistiques.*

*Le 9 février 2009, alors que vous disposiez d'un exemplaire fin prêt du journal Hayastani Azatamatrik, vous vous seriez rendu à une imprimerie pour tenter de le faire imprimer, à vos frais, afin de le distribuer gratuitement. Malgré vos propositions de payer pour ce service, l'employé de l'imprimerie aurait refusé de publier ledit journal. Sur le chemin du retour, on aurait à nouveau embouti votre voiture afin de provoquer un accident. Dévié de votre trajectoire, vous auriez embouti un mur et auriez été gravement blessé suite à cet événement. Vous auriez été soumis à des examens radiologiques à l'hôpital mais n'auriez pas été hospitalisé après cette agression.*

*A partir du mois d'avril 2009, vous n'auriez plus eu de nouvelles de [G.].*

*Au mois de mars 2010, vous auriez reçu un coup de fil de [G.] vous informant qu'elle se trouvait en Belgique.*

*Après avoir demandé un visa à l'ambassade de France, vous auriez quitté l'Arménie le 25 janvier 2011, muni de votre passeport, en avion au départ de l'aéroport de Zvartnots, où vous auriez subi des contrôles d'identité. Après être arrivé à Varsovie, vous auriez poursuivi votre voyage vers la Belgique.*

*Vous avez introduit une demande d'asile le 31 janvier 2011 en Belgique.*

*Actuellement, vous ne seriez pas en mesure de payer le loyer du bureau où se trouverait la rédaction du Hayastani Azatamartik, ainsi que celle d'un autre de vos journaux, le mensuel Epoka.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez contacté des connaissances et collègues rédacteurs ou journalistes en Arménie. Ils vous auraient appris que votre bureau avait été placé sous scellés.*

*Vous auriez également appris qu'on vous rechercherait activement, mais dites ne pas savoir pour quelles raisons exactement.*

*L'un de vos amis en Arménie aurait accepté de payer la somme que vous deviez pour la location du local qui vous aurait servi de bureau, afin que vos dettes ne servent pas de prétexte à ceux qui seraient à votre recherche pour des motifs liés à vos activités.*



*Vers la fin du mois de février ou du mois de mars 2011, vous vous seriez séparé de [G.].*

*Actuellement, vous craignez qu'en cas de retour, la sûreté de l'Etat ne vous arrête. Selon vous, le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique vous empêcherait d'obtenir le moindre soutien en cas de problèmes avec les autorités.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Observons ainsi qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre les représailles des autorités arméniennes en raison de vos activités de rédacteur en chef de divers journaux, notamment le Hayastani Azatamartik, et en raison des écrits virulents que vous auriez publié dans le cadre de votre profession.*

*Il convient cependant de constater que le bien-fondé d'une telle crainte n'a pu être établi au regard des informations objectives et récentes dont dispose le Commissariat général (et qui sont jointes à votre dossier administratif).*

*Ainsi, il ressort de ces informations que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.*

*Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (des nombreuses menaces et de graves violences dans le cadre des événements du premier mars 2008 et de leurs suites et dans le sillage de vos activités de rédacteur en chef) ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général - dont une copie est jointe au dossier administratif, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.*

*D'abord, je constate que vous ne fournissez pas la moindre preuve convaincante qui attesterait de votre arrestation par la police arménienne en mars 2008.*

*Aucun document parmi ceux que vous joignez à votre dossier ne permet par ailleurs d'attester du fait que vous auriez été victime de divers accidents de voiture provoqués par les individus qui vous auraient causé les problèmes dont vous faites part en raison de vos activités. Vous ne démontrez pas non plus par des documents votre passage à l'hôpital en février 2009, après avoir été victime d'une agression (aud.14.02.2011, p. 17).*

*Or, il est permis de penser que si vous aviez réellement vécus les faits que vous invoquez de la manière dont vous le décrivez, vous pourriez présenter des preuves en ce sens.*

*Certes, il convient d'observer que vous joignez à votre demande d'asile un grand nombre de documents (voir analyse des documents infra).*

*Cependant, ceux-ci ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre demande.*

*Ainsi, à votre dossier, vous joignez votre acte de mariage, la copie de votre passeport, de nombreuses attestations médicales établies en Belgique, ainsi que divers articles de journaux. Vous présentez également une attestation datée du 16 février 2011 selon laquelle vous seriez rédacteur en chef du Hayastani Azatamartik et une carte de presse en ce sens, un cachet du journal Houysi Patouhan, un témoignage de rédacteurs en chef de journaux, un acte d'état des lieux de sortie d'une surface relative au mensuel Epoka, le contrat d'exploitation relatif à ladite surface et enfin, le témoignage par fax du rédacteur en chef du journal Image ainsi que sa carte de presse.*

*Concernant votre acte de mariage et votre passeport, ceux-ci ne présentent pas de lien avec les faits que vous dites à l'origine de votre demande d'asile et ne peuvent, partant, venir soutenir ladite demande.*

*Quant aux documents médicaux que vous présentez, il faut constater que ceux-ci font état de problèmes de santé, principalement de nature cardiaque et urinaire. Cependant, aucun de ces documents, établis en Belgique, ne permet d'attester que votre état de santé serait lié de quelque manière que ce soit aux problèmes et aux agressions dont vous dites avoir été victime en Arménie.*

*Quant aux articles que vous présentez, notons d'abord que les documents 9, 10 et 11 sont des documents manuscrits. Rien ne permet de dire que ces articles ont été publiés ou allaient l'être et qu'ils vous auraient occasionnés des problèmes. Partant, ces documents ne peuvent venir soutenir votre demande.*

*Il en va de même des témoignages de rédacteurs en chefs manuscrits que vous présentez (doc. 15).*

*Aucune des mentions de la coupure de journal (doc. 13) que vous présentez ne mentionne par ailleurs votre nom. Quoiqu'il en soit, quand bien même elle aurait été publiée par vos soins ou écrite de votre main, la publication d'écrits opposés au pouvoir en place ne remet nullement en cause les informations objectives du CGRA mentionnées ci-dessus.*

*La même conclusion s'applique quant à l'analyse de votre carte de presse (doc. 12).*

*Enfin, quant à l'attestation de [H.G.] que vous présentez (doc. 14), de sérieux doutes peuvent être émis quant à son authenticité. En effet, la mention qui stipule que le journal Hayastani Azatamartik aurait cessé d'être imprimé dès 2008 est mise à mal par les informations objectives à la disposition du CGRA et contenues dans votre dossier (voir infra).*

*Quant au contrat de location du bien où aurait été publié le journal Epoka, il ne permet pas davantage que les autres documents que vous présentez d'établir que vous auriez effectivement connu les problèmes que vous mentionnez avec les autorités en raison de vos activités de rédacteur en chef.*

*Par conséquent, en l'absence de preuves convaincantes des problèmes que vous dites avoir vécu en Arménie, c'est sur vos déclarations qu'il y a lieu de se baser pour évaluer le bien-fondé de votre crainte en cas de retour.*

*Or, il me faut constater que les propos que vous avez tenus au CGRA n'ont pas pu établir que vous auriez quitté votre pays pour les motifs que vous avancez.*

*A ce sujet, il convient d'abord d'observer que nombre des déclarations que vous avez produites sont imprécises et que certaines sont même contredites par les informations dont dispose le CGRA.*

*Ainsi, vous faites état de nombreux coups de fils anonymes et d'accidents de voiture provoqués par des individus lancés à votre recherche, cependant vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre précision quant à leurs auteurs (aud. 14.02.2011, p. 12 et 15).*

*De plus, à aucun moment de vos trois auditions, vous n'avez indiqué les motifs exacts pour lesquels les autorités arméniennes vous auraient posé les problèmes que vous mentionnez et ne fournissez pas la moindre précision quant aux raisons d'un tel acharnement à votre égard (aud. 15.02.2012, p.4 et p.6).*

*Or, comme il a été mentionné ci-dessus, des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels.*

*Le simple fait de publier des écrits, quoique virulents à l'égard du pouvoir en place, n'est pas de nature à mettre à mal les informations objectives susmentionnés. De même, à considérer que vous auriez réellement filmé sur votre téléphone portable des violences des autorités à l'égard des manifestants lors des événements du premier mars 2008 à Erevan (aud. 14.02.2011, p. 5) – quoique vous n'en fournissez pas la preuve – ne permet pas non plus d'inverser le sens desdites informations.*

*Interrogé sur les motifs pour lesquels vous constitueriez une exception par rapport aux informations objectives dont dispose le Commissariat général, vous mentionnez que vous auriez combattu au Karabakh, et que le fait que vous n'ayez pas appartenu à un parti vous exposerait davantage à des problèmes (aud.15.02.2012, p. 6).*

*Le caractère vague de telles explications ne permet pas de remettre en cause les informations susmentionnées. Dès lors, il n'est pas permis de prêter foi aux propos que vous tenez quant aux motifs réels pour lesquels vous auriez quitté l'Arménie.*

*Par ailleurs, il convient de souligner qu'au vu des informations objectives à la disposition du CGRA (et jointe à votre dossier), le journal Hayastani Azatamartik n'aurait **jamais cessé de paraître**, contrairement à ce que vous avez dit et répété à de nombreuses reprises en audition auprès de mes services (aud.14.02.2011, p. 4, p. 6 et p. 16). Au contraire, il a existé sous ce nom jusqu'en 2009 et s'appelle depuis 2009, « Image ».*

*Invité à vous expliquer sur ce point à la fin de votre audition, vous avez d'abord déclaré ne pas connaître le journal « Image » (aud.14.02.2011, p. 22).*

*Pourtant, il est permis de penser que si vous aviez réellement quitté l'Arménie pour les motifs que vous avancez, soit, des violences, menaces et arrestations arbitraires en raison de vos activités de rédacteur en chef de divers journaux, dont le journal Hayastani Azatamartik, vous n'auriez pas manqué de savoir ce qu'il était advenu de votre journal. Ajoutons surtout que vous dites être demeuré en Arménie jusqu'en 2011, soit, deux ans après que le journal ait changé de nom. Il n'est donc pas non plus déraisonnable de penser que si vos problèmes étaient, au moins en partie, liés à votre poste au sein de ce journal, vous auriez pu en dire davantage quant aux suites qui auraient été réservées à la prétendue fin de sa publication.*

*Ainsi, la crédibilité de vos déclarations quant au bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Arménie est mise en cause.*

*Ce n'est que lors d'une audition ultérieure, après avoir été confronté à de telles incohérences, que vous avez fait parvenir au CGRA un témoignage (par fax) du rédacteur en chef du journal Image, [V.T.] (ainsi que sa carte de presse) et selon lequel le journal Image n'aurait aucun lien avec le journal Hayastani Azatamartik.*

*Or, d'une part, il s'agit de documents faxés et d'un témoignage privé. Aucune garantie d'authenticité ne peut donc y être attachée (voy. également les informations quant aux possibilités de faux documents en Arménie). Mais d'autre part, les mentions mêmes qui y sont contenues sont contredites par les informations objectives à la disposition du CGRA (voir doc. réponse ARM2010-151).*

*En outre, constatons quant à vos déclarations à l'égard de votre fuite hors du pays telle que vous la présentez (aud.14.02.2011, p.8 et 10), muni de votre passeport, et après avoir été soumis à des contrôles d'identité (voir informations déposées au dossier), qu'elles sont peu vraisemblables dans le chef d'une personne déclarant avoir rencontré de nombreux problèmes avec ses autorités et craignant d'être arrêtée par la Sûreté de l'Etat dans son pays (aud.15.02.2012, p. 5).*

*Vos propos ne permettent ainsi nullement de rétablir la crédibilité déjà mise en cause de votre récit d'asile.*

*Enfin, relevons qu'il est pour le moins étonnant que Madame [Z.G.] lors de son audition au CGRA, le 15 septembre 2010, c'est-à-dire, avant votre arrivée en Belgique, mais bien après vos problèmes de 2008 et 2009, n'ait pas pu fournir la moindre indication quant à l'existence ou non de problèmes dans votre chef (voir son aud.15.09.2010, p. 17).*

*Or, à l'époque de vos problèmes respectifs, vous étiez encore en couple, vous travailliez au sein de la même publication et vos ennuis auraient été liés à votre implication dans les événements du premier mars 2008.*

*Il est donc légitime de penser qu'elle aurait été au courant de l'existence de problèmes dans votre chef, à tout le moins. Notons d'ailleurs à cet égard que vous avez mentionné l'avoir appelée peu après avoir été libéré du poste de police en mars 2008.*

*De même, si vous dites ne pas lui avoir parlé en détail de vos problèmes, vous avez pourtant indiqué que [G.] aurait été mise au courant de ce qui vous serait arrivé le premier mars 2008 par l'un de vos amis, en Arménie (voir votre aud. 14.02.2011, p. 14 et p. 15).*

*Or, entendue auprès du Commissariat général en septembre 2010, soit plusieurs mois après son départ d'Arménie, elle n'a nullement fait mention de tels faits.*

*De telles incohérences dans vos propos respectifs achèvent d'en entamer la crédibilité.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il n'a pas été permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour le surplus, concernant la demande d'asile de Madame [Z.G.] relevons que ni les déclarations qu'elle a produites au CGRA, ni les documents qu'elle a joint à sa demande d'asile n'ont pu établir qu'il en irait autrement dans son chef. Partant, j'ai également pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### **4. Les requêtes**

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence et du principe du bénéfice du doute. Elles invoquent également l'erreur d'appréciation et l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer la décision et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requêtes, pages 10).

## 5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La première requérante annexe à sa requête des nouveaux documents, à savoir, une série d'articles tirés de la consultation d'Internet portant sur la liberté d'expression en Arménie.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la première requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

5.3 La première requérante joint également à l'appui de sa requête une attestation relative au journal Hayastani Azatamartik de V.T., rédacteur en chef du journal « Image » accompagnée de la carte de rédacteur de ce dernier et de la traduction de ce document faite par la requérante.

5.4 Ces documents figurent déjà au dossier administratif (dossier administratif, pièce 18 et pièce 61bis, documents déposés par le second requérant). Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

## 6. Questions liminaires

6.1 La première requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionnée une nouvelle fois alors qu'elle avait prévu une nouvelle audition à laquelle elle a renoncé pour des motifs inexplicables (requête de la première requérante, page 9). A cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») ou son délégué n'était nullement tenu de procéder à une quatrième audition de la première requérante : l'article 6, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») dispose en effet que « Le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition. », ce qu'il a fait trois fois en l'espèce. En tout état de cause, le recours devant le Conseil tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. *In specie*, le Conseil observe que la première requérante a été convoquée pour une quatrième audition en date du 15 février 2012 (dossier administratif, pièce 14), à l'instar de son époux (dossier administratif, pièce 15), et que, pour des raisons médicales, le conseil de la première requérante a sollicité un report de l'audition. La première requérante a en effet déposé deux attestations médicales du 5 janvier 2012 et du 23 décembre 2011 attestant sa récente opération et son impossibilité à se déplacer pour cette audition. Partant, si la partie défenderesse ne s'explique pas sur la raison pour laquelle elle a renoncé à la quatrième audition de la première requérante, il découle du dossier administratif qu'elle a été annulée à la demande de la première requérante pour raisons médicales. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante a pu s'expliquer sur son récit et sur la teneur des documents qu'elle a déposés et ce, non seulement au cours des trois auditions faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides mais également devant le Conseil lors de l'audience du 6 février 2013. Partant, le Conseil estime que le droit au débat contradictoire a été respecté. L'argument manque dès lors de toute pertinence.

6.2 Quant au grief des parties requérantes adressé à la partie défenderesse portant sur la source à l'origine des informations produites par la partie défenderesse sur le journal Hayastani Azatamartik dont ni l'identité ni la manière dont elle a été abordée n'auraient été révélés aux parties requérantes, en violation des principes d'objectivité et des droits de la défense (requête de la première requérante, pages 7 et 9 et requête du second requérant, page 6), le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un

aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de cette disposition. Elle s'est en effet bornée à indiquer qu'elle a contacté par téléphone le FSVU le 7 octobre 2010 et à indiquer une série d'informations relatives au journal Hayastani Azatamartik, mais le document ARM2010-151 du 7 octobre 2010 (dossier administratif, pièces 62 et 62bis) ne comporte aucun compte-rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, la description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, l'aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. Le Conseil constate que les informations dont se sert la partie défenderesse et qui sont tirées de la source incriminée portent préjudice en l'espèce aux parties requérantes, qui ont donc un intérêt à demander que soit écartée la source litigieuse et le document incriminé dans son ensemble. Par conséquent, le Conseil constate que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été respecté sur des points essentiels et, en conséquence, écarte des débats le document de réponse ARM2010-151 du 7 octobre 2010 sur le journal Hayastani Azatamartik.

6.3 Ce document ayant été écarté, il n'y a plus d'intérêt à se prononcer sur la violation du principe du contradictoire allégué par les parties requérantes au sujet dudit document (requête de la première requérante, pages 7 et 9 et requête du second requérant, page 6).

6.4 Par ailleurs, en ce que le second requérant fait valoir que les manuscrits qu'il a déposés n'ont pas été comparés aux coupures de presse et qu'il a sollicité une copie du dossier administratif afin d'obtenir les traductions de ces pièces mais que ces traductions ne lui ont pas été adressées (requête du second requérant, page 6), le Conseil remarque, en premier lieu, que le conseil des parties requérantes a, effectivement, adressé un courriel électronique à la partie défenderesse en date du 4 septembre 2012 afin d'obtenir des copies du dossier administratif des deux requérants et que ces copies lui ont été fournies par courriel le 6 septembre 2012 (dossier administratif, pièces 4 et 5). Le moyen manque donc en fait. Au surplus, les droits de la défense n'apparaissent pas violés dans la mesure où les parties requérantes avaient l'occasion de consulter le dossier avant l'audience et pouvaient faire valoir des développements à cet égard en termes de plaidoiries. En second lieu, en ce que le second requérant affirme que la partie défenderesse n'aurait pas comparé ses manuscrits aux coupures de presse, le Conseil constate que le second requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'appuyer cette allégation.

## **7. Discussion**

7.1 Les requêtes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève. Elles sollicitent aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur dispositif mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requêtes, pages 9). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Le Conseil constate que les décisions attaquées développent les différents motifs qui les amènent à rejeter la demande d'asile des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

7.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité des récits produits et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

7.4 En l'espèce, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions et des atteintes graves de la part de leurs autorités en raison de leurs activités de journaliste pour le journal Hayastani Azatamartik, dont le second requérant est rédacteur en chef, et ce durant la période ayant suivi les

élections de février 2008. Elles invoquent chacune différents faits en raison de ces activités journalistiques.

7.5 Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Elles observent en premier lieu que, selon les informations dont elles disposent, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés. Or, en l'espèce, elles constatent que les parties requérantes ne fournissent aucune preuve concrète et convaincante des faits qu'elles invoquent. Elles relèvent de plus diverses imprécisions, ignorances, incohérences et contradictions dans les différentes déclarations des parties requérantes qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elles invoquent. En outre, elles constatent des contradictions entre les déclarations des parties requérantes et les informations jointes au dossier administratif concernant le journal Hayastani Azatamartik. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés par les parties requérantes ne sont pas de nature à renverser le sens des décisions.

7.6 Les parties requérantes contestent les analyses faites par la partie défenderesse et considèrent, en substance, que leurs craintes en Arménie sont légitimes et qu'elles sont suffisamment établies.

7.7 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.8 Outre les motifs auxquels il ne se rallie pas (*supra*, point 5.2), le Conseil constate que, dans leur ensemble, les autres motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces des dossiers administratifs.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs des décisions attaquées qui suffisent amplement pour motiver adéquatement lesdites décisions. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

7.8.1 S'agissant des craintes de la première requérante, la partie défenderesse observe différentes incohérences et imprécisions dans ses déclarations concernant le reportage qu'elle a préparé avec V. le 1<sup>er</sup> mars 2008, les menaces téléphoniques dont elle aurait fait l'objet par la suite ainsi que les

événements du mois de mars 2008 et l'épisode de l'écoute de la cassette de dictaphone en avril 2009. Elle estime en outre qu'il n'est pas vraisemblable que la première requérante ignore où elle a été cachée entre avril et décembre 2009. Enfin, elle relève une contradiction entre les déclarations de la première requérante lors de son audition du 15 septembre 2010 et celles de son mari A.K. et constate à cet égard l'in vraisemblance à ce que la première requérante ait omis de signaler les problèmes qu'aurait connus ce dernier en mars 2008.

En termes de requête, la première requérante explique qu'elle a rencontré V. par hasard à la demande d'une amie, pour l'aider à réaliser son reportage, mais qu'elle ignorait tout de cette personne originaire de Russie et qu'ils n'ont passé que quelques heures ensemble, de sorte qu'il n'est pas surprenant qu'elle ignore son nom de famille et si son reportage a été diffusé ou non (requête de la première requérante, page 8). Concernant les faits de 2009, la première requérante argue qu'elle « a écouté la cassette sans prêter attention, par simple curiosité, sans penser à mal » et que les événements postérieurs ne lui sont pas imputables et n'ont rien d'in vraisemblables d'autant qu'elle était déjà connue des autorités (requête de la première requérante, page 8). Quant au fait qu'elle ignore le lieu où elle s'est cachée, la partie requérante souligne que tant sa santé physique que sa santé mentale étaient devenues précaires, qu'il a fallu plusieurs mois pour qu'elle s'en remette et qu'elle envisage de quitter l'Arménie et que, partant, il n'est pas étonnant qu'elle ne se soit pas enquis du lieu où elle survivait. Ainsi, elle estime qu'une telle ignorance confirme au contraire ses craintes et sa fragilité. Enfin, en ce qui concerne l'in vraisemblance liée aux événements vécus par son époux, la première requérante explique qu'il tentait de l'épargner tant sa santé était précaire et ses réactions disproportionnées et qu'il n'est donc pas étonnant qu'elle ait déclaré au cours de sa première audition ne rien savoir même si elle savait qu'il avait eu des problèmes, sans savoir précisément de quoi il retournait (requête de la première requérante, pages 7 et 8).

Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Ces explications ne convainquent nullement le Conseil. Les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la première requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la première requérante.

Le Conseil estime en effet que si la première requérante démontre à suffisance sa fonction de journaliste, par la production de ses documents, notamment sa carte de presse et des extraits d'articles signés par elle, ses déclarations ne présentent ni une consistance ni une vraisemblance telle qu'elles suffisent à établir la réalité des persécutions et atteintes graves qu'elle aurait subies en raison de ses activités journalistiques et de ses contacts avec des manifestants de l'opposition.

Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, les nombreuses imprécisions dans les déclarations de la première requérante et le manque de consistance générale de son récit en ce qui concerne le reportage réalisé avec V. et les différents problèmes qu'elle aurait eus en 2008 (dossier administratif, pièce 50, audition de la première requérante, page 14 et pièce 20, audition de la première requérante, pages 8 et 9). Les explications fournies par la première requérante pour justifier ses imprécisions en ce qui concerne le reportage qu'elle a réalisé avec V. ne convainquent nullement le Conseil, qui estime in vraisemblable que la première requérante fasse preuve d'un tel manque de précision et d'intérêt pour ce reportage alors qu'elle est journaliste de formation, qu'il s'agit du dernier reportage réalisé par la requérante et qu'il porte sur les manifestations du 1<sup>er</sup> mars 2008, soit précisément les événements à l'origine des problèmes de 2008 invoqués par la première requérante. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif qui épingle l'in vraisemblance à ce que des agents de surveillance à la solde des autorités la laissent écouter une cassette dont le contenu est sensible et confidentiel et la laissent quitter le parc librement en possession de ladite cassette pour finalement attendre qu'elle soit rentrée chez elle pour la menacer et lui créer des problèmes en raison de cette cassette (dossier administratif, pièce 50, audition de la première requérante, pages 13 et 14). Le Conseil constate que ce motif est conforme au dossier administratif et a pu être valablement relevé par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité générale du récit de la partie requérante.



Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'est pas crédible que la première requérante ignore totalement où elle a séjourné entre avril 2009 et fin décembre 2009, soit pendant près de neuf mois. L'état de fragilité mentale et l'état de santé de la première requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

De plus, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable, qu'interrogée sur les problèmes qu'aurait eus son mari avec les autorités arméniennes, la première requérante ait déclaré lors de sa première audition du 15 septembre 2010 « *je ne sais pas, il ne m'en a pas parlé* » (dossier administratif, pièce 50, audition de la première requérante, page 17). Les explications fournies par la première requérante selon lesquelles son mari a voulu l'épargner en raison de son état de santé ne convainquent aucunement le Conseil, qui constate que, non seulement la première requérante se contredit en ce qu'elle déclare que son mari ne lui en a pas parlé pour l'épargner puis qu'elle savait qu'il avait des problèmes mais sans savoir précisément lesquels alors qu'elle déclare clairement au cours de son audition qu'il ne lui en a pas parlé, mais également l'invraisemblance à ce que la première requérante déclare qu'elle ignore s'il avait des problèmes alors que le second requérant affirme pour sa part, qu'une fois sorti de la police, il a téléphoné à son épouse G. afin qu'ils rassemblent des pièces pour l'article qu'ils ont fait paraître le lendemain (dossier administratif, pièce 28, audition du second requérant, page 14). Lors de son audition du 16 mars 2011, la première requérante déclare que son mari a connu des problèmes avec la police en raison de son implication dans les événements du premier mars 2008 mais elle ignore de quoi il s'agit précisément et explique qu'elle en a appris l'existence par le biais d'un ami de son mari (dossier administratif, pièce 20, audition de la première requérante, pages 3 et 4). Ces déclarations renforcent encore le manque de crédibilité des déclarations de la requérante. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la première requérante ignore si le second requérant a eu des problèmes avec ses autorités et la nature de ces problèmes, alors qu'il s'agit non seulement de son époux mais également du rédacteur en chef de son journal et que, selon la première requérante, ils habitaient ensemble en juin ou juillet 2008 lorsqu'ils ont tous deux connu des problèmes en raison de leurs activités journalistiques.

Le Conseil relève au surplus l'invraisemblance à ce que la première requérante déclare à l'Office des étrangers être célibataire et non pas être mariée (dossier administratif, pièce 57, page 1), que dans son rapport de sortie de la clinique Saint Joseph du 11 janvier 2011, l'historique de la première requérante indique qu'elle n'est pas mariée mais qu'elle aurait un petit copain en Arménie avec qui elle aimerait rompre, suite à quoi il l'aurait menacée par téléphone (dossier administratif, pièce 61, rapport psychiatrique de la clinique Saint Joseph du 11 janvier 2011, pages 1 et 3) et enfin qu'elle parle tout au long de sa première audition du 15 septembre 2010 de K.A. uniquement en tant que rédacteur en chef de son journal et non pas en tant que mari. Cette incohérence renforce encore le manque de crédibilité du récit de la première requérante.

Enfin, le Conseil estime que les craintes et risques réels de la première requérante en raison des prochaines élections à venir sont purement hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret. Ils ne sont dès lors pas fondés.

7.8.2 Quant aux autres documents produits par la première requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

L'acte de naissance de la requérante, son acte de mariage et son diplôme ne constituent qu'un commencement de preuve de son identité, de son état civil sous réserve des considérations vues *supra* (point 7.8.1) et de ses compétences mais ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

Quant à l'attestation médicale délivrée en Arménie du 9 juillet 2010, déposée par la première requérante afin d'attester sa fausse couche suite à l'agression dont elle aurait été victime en avril 2009, le Conseil constate non seulement l'invraisemblance à ce que ce document ait été établi plus d'un an après le fait de violence invoqué mais relève le fait que ce document n'établit en rien la fausse couche dont la première requérante fait état. Ce document atteste uniquement que la requérante souffre d'une dystonie neuro-circulaire de forme cardiale, de migraine et d'une inflammation des intestins. En tout état de cause, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir un lien entre ces problèmes médicaux et les faits invoqués.

Il en va de même pour les certificats médicaux et les attestations d'hospitalisation faits en Belgique et les certificats médicaux du 5 janvier 2012 et du 23 décembre 2011 justifiant les absences de la première requérante à ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En l'espèce, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, les attestations, qui mentionnent que la requérante a des ulcères gastriques, souffre d'un hallux valgus bilatéral aux pieds et est atteinte notamment de « syndrome de stress post-traumatique » et d'une dépression et qu'elle fait l'objet d'une thérapie psychiatrique ambulatoire depuis le 12 juillet 2010 pour laquelle elle a également été hospitalisée au service de psychiatrie de la clinique Saint Joseph du 20 octobre 2010 au 23 décembre 2010, doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir ses activités de journaliste durant la période post-électorale en mars 2008, ses contacts avec des manifestants de l'opposition et l'écoute d'une cassette compromettante en avril 2009.

Quant à l'extrait de journal « Gortsarar Heyeli » du 23 décembre 2009 et la traduction de ce document sur lequel apparaît un avis de recherche de la première requérante émis par ses proches, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que dans la mesure où ce document repose sur les déclarations des proches de la première requérante, il n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante au vu de l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Au surplus, le Conseil constate le caractère vague et imprécis de ce document qui ne fait qu'attester la participation de la requérante « aux rassemblements » sans indiquer de quels rassemblements il s'agit ainsi que le fait qu'elle est poursuivie et a quitté l'Arménie.

La deuxième coupure de journal comprenant un article de la première requérante, rédigé sur base des témoignages qu'elle aurait recueillis auprès des manifestant le 1<sup>er</sup> mars 2008, atteste sa qualité de journaliste, mais ne permet pas d'attester la réalité des faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale.

L'attestation de H.G. atteste les fonctions de journaliste du second requérant et sa qualité de rédacteur en chef du journal Hayastani Azatamartik, élément non contesté en soi par le Conseil mais qui ne permet pas d'établir la réalité des persécutions ou d'atteintes graves que dit fuir la première requérante.

Le Conseil constate que le conseil des parties requérantes a transmis une attestation de V.T., rédacteur en chef du journal « Image », accompagné d'une traduction, et la copie de la carte de rédacteur de ce dernier, à la partie défenderesse par télécopie du 24 mars 2011 (dossier administratif, pièce 14).

Le Conseil regrette, avec la partie requérante, que ces éléments n'aient pas été pris en compte par la partie défenderesse lors de sa prise de sa décision relative à la première requérante. Toutefois, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en vertu de l'effet dévolutif du recours et en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil procède lui-même à l'examen desdites pièces du dossier administratif qui peuvent valablement être prises en considération et statue sur cette base.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'attestation de V.T. et la copie de sa carte de rédacteur attestent les fonctions de journaliste du second requérant et sa qualité de rédacteur en chef du journal Hayastani Azatamartik, élément non contesté en soi par le Conseil mais qui ne permet pas d'établir la réalité des persécutions ou d'atteintes graves que dit fuir la première requérante.

Concernant les différents articles tirés de la consultation d'Internet produits par la première requérante afin d'illustrer la situation de la liberté d'expression en Arménie, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la première requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

7.8.3 S'agissant des craintes du second requérant, la partie défenderesse observe de nombreuses imprécisions et contradictions dans ses déclarations. Elle relève à cet effet des imprécisions dans les déclarations du second requérant quant aux auteurs des coups de fils anonymes et des accidents de voiture ainsi que sur ses activités de combattant au Karabakh, que le second requérant ignore les motifs exacts pour lesquels les autorités arméniennes s'acharneraient contre lui et que le simple fait de publier des écrits à l'égard du pouvoir en place n'est pas de nature à mettre à mal les informations dont elle dispose. Par ailleurs, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance à ce que l'épouse du second requérant n'ait pas pu fournir la moindre indication quant à l'existence de problèmes dans le chef du second requérant lors de son audition du 15 septembre 2010.

En termes de requête, le second requérant souligne qu'il n'est pas contesté qu'il était rédacteur en chef du journal Azatamartik et que donc il ne peut être totalement exclu qu'il ait fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraire de quatre jours et de représailles postérieures et qu'il puisse à nouveau être la cible des autorités. Ceci étant d'autant plus vrai que de nouvelles élections présidentielles approchent. Il estime que dès lors qu'il est avéré qu'il était rédacteur en chef de ce journal, la partie défenderesse ne peut que considérer qu'il sera la première personne ciblée par les autorités. Il ajoute qu'il ressort clairement du dossier administratif que les manifestations de mars 2008 ont été sévèrement réprimées et que ce n'est que très récemment que la situation s'est calmée. Quant à l'in vraisemblance relevée par la partie défenderesse entre ses déclarations et celles de son épouse Z.G., le second requérant explique que la santé de son épouse était trop fragile et que son entourage essayait de l'épargner d'éventuelles informations négatives ou inquiétantes et que la raison pour laquelle elle n'a été informée de ses problèmes que par le biais d'un de ses amis mais qu'il a pu lui en parler plus facilement depuis qu'ils sont en Belgique. Enfin, le second requérant considère que les tenants et aboutissants de ses déclarations n'ont pas été suffisamment analysés et que trop peu de questions lui ont été posées en ce qui concerne son passé d'ancien combattant du Karabakh (requête du second requérant, pages 5 à 9).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

Il constate en effet que ce faisant le second requérant se borne à réitérer les propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure mais sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse. La requête ne développe, ainsi, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du second requérant.

Or, en l'espèce, si le second requérant démontre à suffisance par ses déclarations et les documents qu'il dépose sa fonction de rédacteur en chef du journal Hayastani Azatamartik et ses activités journalistiques et s'il ressort en effet du dossier administratif que les manifestations de mars 2008 ont été sévèrement réprimées, le Conseil estime que les déclarations du second requérant quant aux événements qu'il aurait vécus suite aux manifestations de l'opposition arménienne de février et mars 2008 et les persécutions et atteintes graves qui s'en seraient suivies ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

En outre, en ce que le second requérant soutient que la partie défenderesse aurait dû lui poser davantage de questions concernant ses anciennes activités de combattant au Karabakh, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De plus, interrogé à ce sujet lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le second requérant déclare qu'il préfère se taire à ce sujet.

Quant à l'in vraisemblance à ce que la première requérante ait déclaré dans un premier temps qu'elle ignorait si son époux avait connu des problèmes avec les autorités, le Conseil s'en réfère à ses développements vu *supra* en ce que le récit des requérants manque totalement de crédibilité sur ce point (point 7.8.1). Le Conseil relève au surplus, qu'alors que le second requérant déclare que depuis qu'il est en Belgique, il lui a fait part des difficultés qu'il avait rencontrées (requête du second requérant, page 9), la première requérante déclare pour sa part toujours ignorer ce qu'il lui est exactement arrivé en Arménie (dossier administratif, pièce 20, pages 3 et 7).

Enfin, le Conseil estime que les craintes et risques réels du second requérant en raison des prochaines élections à venir sont purement hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret. Ils ne sont dès lors pas fondés.

7.8.4 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par le second requérant ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le passeport et le visa du second requérant attestent son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés et ne présentent pas de lien avec les faits invoqués.

La carte de presse du second requérant, les attestations de H.G. et de V.T., la copie de la carte de presse de ce dernier et la traduction de son attestation, les différents articles manuscrits signés par les initiales du second requérant, la coupure de journal Hayastani Azatamartik, le contrat de location du bien où aurait été publié le journal Epoka et les témoignages manuscrits de rédacteurs en chef, permettent d'attester les fonctions de journaliste du second requérant et sa qualité de rédacteur en chef du journal Hayastani Azatamartik et d'autres journaux, éléments non contestés en soi par le Conseil mais qui ne permettent pas d'établir la réalité des persécutions ou d'atteintes graves que dit subir le second requérant.

Quant aux documents médicaux produits par le second requérant, le Conseil constate qu'ils font état de problèmes de santé dans le chef du second requérant, notamment des problèmes de nature cardiaque et urinaire, mais qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces problèmes et les faits invoqués par le second requérant à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, de telles attestations ne peuvent dès lors suffire à établir qu'il a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine.

7.9 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse, qu'à l'heure actuelle, les personnes qui avaient été impliquées dans les élections de février 2008 et du 1<sup>er</sup> mars 2008, mais ne présentant pas un profil véritablement affirmé de leader de l'opposition, de même que les membres de leurs famille, n'avaient, en mars 2009, plus rien à craindre pour ce motif et, ne risquaient plus d'être arrêtées, ni poursuivies (dossier administratif, pièces 62 et 62bis, Subject Related Briefing « ARMENIE », *Plus de quatre ans après les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 : Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques*, 5 juillet 2012, page 5).

Les informations de la partie défenderesse indiquent en outre, en ce qui concerne la situation des opposants depuis les élections municipales de mai 2009 jusqu'à octobre 2010, qu'« en conclusion, on constate que des opposants politiques peuvent faire l'objet d'intimidations lors des périodes électorales. Ce fut le cas lors des élections municipales du 31 mai 2009 à Erevan et lors du scrutin partiel du 10 janvier 2010. Cependant, une fois passées la période électorale passée et les tensions qui vont de pair, la situation se calme graduellement et les opposants politiques ne souffrent pas de persécutions de la part des autorités arméniennes. Les seules situations où il pourrait y avoir un risque concernent les personnes qui prendraient une part active dans les actions politiques. Ces cas isolés sont tous connus, sans exception, et sont largement dénoncés. » (*ibid.*, page 8). Le Conseil observe par ailleurs que ces informations produites par la partie défenderesse ont été approuvées par A.I., le président de l'organisation arménienne des défenses des droits de l'homme, le Helsinki Committee of Armenia (HCA) (*ibid.*, page 6).

Enfin, en ce qui concerne la crainte pour les opposants depuis octobre 2010, il ressort des informations de la partie défenderesse, que « [l]es élections législatives, qui se sont tenues le 6 mai 2012, ont été marquées par des irrégularités. (...) Lors de la campagne électorale, il n'a pas été rapporté de cas d'intimations sérieuses ou de violences à l'égard des membres de l'opposition. Il en va de même le jour du scrutin. Les seuls cas où il pourrait y avoir un risque pour les opposants politiques sont des cas isolés et connus. Depuis 2011, le seul cas relevé concerne T.A. qui est toujours actuellement en détention » (*ibid.*, page 10). Ces constats ont été approuvés par Monsieur A.I. et par Monsieur M.D., le président du Helsinki Association of Armenia (HAA), organisation indépendante qui, à l'instar du HCA, est très active depuis de nombreuses années dans la défense des droits de l'homme en Arménie (*ibid.*, page 9).

Par conséquent, au vu de ces informations et au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par les parties requérantes, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les parties requérantes n'établissaient pas de crainte fondée de persécution ni de risques réels d'atteintes graves, et ce, même si leur qualité de journaliste respective n'est pas remise en cause.

7.10 Ainsi, le Conseil estime que les motifs des décisions qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile des parties requérantes; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave que les parties requérantes allèguent.

Partant, ces motifs suffisent à fonder les décisions attaquées et il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par les parties requérantes.

7.11 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations des parties requérantes, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elles invoquent, et en constatant que les documents qu'elles déposent ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans leur pays.

7.12 Les moyens développés dans leurs requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que les requêtes introductives d'instance ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave des parties requérantes. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si elles devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles peuvent valablement avancer des

excuses à leurs contradictions ou leur ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elles parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leur demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par les parties requérantes dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

7.13 Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par les parties requérantes en termes de requêtes (requête de la première requérante, pages 8 et 9 et requête du second requérant, page 7), le Conseil rappelle que cette disposition, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, les parties requérantes n'établissent nullement qu'elles ont déjà été persécutées ou ont déjà subi des atteintes graves ou ont déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

7.14 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.15 Quant au bénéfice du doute que sollicite les parties requérantes (requête de la première requérante, page 5 et requête du second requérant, page 4), le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne remplissent pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute aux parties requérantes.

7.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

7.17 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. Les demandes d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT